



## **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2014 ICPE 136

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 11 septembre 2009 autorisant la SARL ARTOS à exercer une activité de vente de solvants située au 9 rue La Fayette, Z.I. à Châteaubriant ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 5 novembre 2010 autorisant la SARL ARTOS à exercer une activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 5 novembre 2010 autorisant la SARL ARTOS à exercer une activité de négoce ou de courtage de déchets dangereux et non dangereux au 9 rue La Fayette, Z.I. à Châteaubriant ;
- VU la demande présentée par la SARL ARTOS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit, tri, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et un stockage de solvants industriels situés au 9, rue La Fayette, Z.I. à Châteaubriant ;
- VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU l'avis de recevabilité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 20 juin 2013 ;
- VU la décision en date du 26 juillet 2013 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis tacite sans observation de l'autorité environnementale en date du 29 août 2013 ;
- VU l'avis du directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité en date du 23 août 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1er octobre 2013 au 31 octobre 2013 inclus, sur le territoire de la commune de Châteaubriant commune d'implantation du projet et dans les communes atteintes par le rayon d'affichage, à savoir Saint-Aubin-des-Château, Louisfert et Erbray ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique, de l'avis au public ;
- VU la publication en date des 13 septembre 2013 et 4 octobre 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le procès verbal et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2013 ;
- VU l'avis du conseil municipal d'Erbray en date du 28 octobre 2013 ;
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 décembre 2013 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé en date du 25 juillet 2013 ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 25 juillet 2013 ;

VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique en date du 5 août 2013 ;

VU l'avis du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 17 septembre 2013 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 30 avril 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 mai 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SARL ARTOS en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la SARL ARTOS en date du 11 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation**

La SARL ARTOS (entité juridique titulaire de l'autorisation dont le responsable de l'exécution est clairement identifié), dont le siège social est situé à Châteaubriant, 9, rue Lafayette, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de transit, tri, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et un stockage de solvants industriels, à cette adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures**

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques du texte suivant :

- récépissé de déclaration du 11 septembre 2009.

##### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site

figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

#### Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	La capacité équivalente totale est de : 144 m <sup>3</sup> en équivalent de 1 <sup>ère</sup> catégorie 1 m <sup>3</sup> en équivalent de 2 <sup>ème</sup> catégorie (gasoil)	A
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services de liquides inflammables	1 poste de chargement et de déchargement en containers	A
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A pour les substances inflammables de la rubrique 1432	La quantité est supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	La quantité de déchets est estimée à 110 tonnes	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits en attente de la collecte	La quantité de déchets est estimée à 210 tonnes	A
1173-3	Stockage et emplois de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	La quantité est estimée à 30 tonnes	DC
1132-B-2-b	Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La quantité est estimée à 2 tonnes	D
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques autres que les produits agropharmaceutiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La quantité est estimée à 1 tonne	D
1175-2	Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc... La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 l, mais inférieure à 1 500 l	La quantité est inférieure à 1 500 l	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Le volume est estimé à 60 m <sup>3</sup>	NC
1433-A	Installations de simple mélange à froid ou d'emploi de liquides inflammables	Les quantités en mélange sont inférieures à 5 tonnes en équivalent de 1 <sup>ère</sup> catégorie	NC

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1435	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant :	Le volume étant estimé à 2 m <sup>3</sup>	NC
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxique pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	La quantité est estimée à 1 tonne	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant :	Le volume est estimé à 20 m <sup>3</sup>	NC
2713	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant :	La surface est estimée à 50 m <sup>2</sup>	NC
2715	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. Le volume susceptible d'être présent étant :	Le volume est estimé à 10 m <sup>3</sup>	NC

A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Avec les niveaux d'activité définis au tableau ci-dessus, les installations relèvent de la directive IED au titre de la rubrique 3550 qui nécessite la remise d'un rapport de base et un réexamen périodique des conditions de fonctionnement des installations au regard des meilleurs techniques disponibles (MTD).

#### Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle n°53 de la section AW du plan cadastral de la commune de Châteaubriant représentant une superficie totale de 3 500 m<sup>2</sup>, dont 680 m<sup>2</sup> de surfaces bâties.

#### Article 1.1.6 - Description des activités principales

La SARL ARTOS a pour activités principales le négoce de produits chimiques et le transit de déchets dangereux ou non dangereux. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- un chariot élévateur,
- une bascule pour la pesée des produits et des déchets,
- du matériel de nettoyage pour les containers,
- une pompe pour le conditionnement ATEX,
- des pompes vide-fûts permettant le transfert de solvants d'un emballage à un autre pour les opérations de reconditionnement,
- du matériel de nettoyage pour les camions.

La majorité des produits chimiques sont des solvants inflammables, dont certains sont classés toxiques pour l'environnement et très toxiques pour l'environnement.

Les déchets en transit sont des solvants organiques, des eaux souillées, des déchets solides organiques, des emballages métalliques, des organiques chlorés, des acides/bases et des déchets non dangereux.

#### Article 1.1.7 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 1.1.8 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 1.1.9 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.2.1 - Portée à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Article 1.2.2 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.2.3 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.2.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration.

### **Article 1.2.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.2.6 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-3, l'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant : usage industriel.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

### Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

#### Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n°12571*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études de dangers
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREP
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	

#### Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432
12/10/11	Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif à la constitution des garanties financières et à leur mode de calcul.

### Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### Article 1.4 - Garanties financières

#### Article 1.4.1 - Détermination des garanties financières

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessous sont concernées par la constitution de garanties financières de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activités.

Rubrique	Libellé	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A pour les substances inflammables de la rubrique 1432	La quantité est supérieure à 100 m <sup>3</sup>
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	La quantité de déchets est estimée à 110 tonnes

La quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans cet arrêté, est fixée à 210 tonnes.

#### Article 1.4.2 - Etablissement des garanties financières

Le montant des garanties financières est composé des cinq parties suivantes :

- les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets stockés sur le site,
- la suppression des risques d'explosion ou d'incendie pour les cuves de carburant enterrées,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site (clôtures),
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,
- la surveillance du site (gardiennage).

Acte est pris du montant du calcul des garanties financières transmis à l'appui de la demande d'autorisation par l'exploitant. Le montant total s'élève à 70 258 euros TTC.

Compte tenu du montant inférieur à 75 000 euros, l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières.

#### Article 1.4.3 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.2 du présent arrêté.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

### Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

#### Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

#### Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

## **Article 2.3 - Exploitation des installations**

### **Article 2.3.1 - Personnes compétentes**

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 2.3.2 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, les consignes et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

### **Article 2.3.3 - Consignes**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

#### ***Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation***

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

#### ***Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont également établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, concernant :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les protocoles de sécurité pour les opérations de chargement / déchargement,
- l'élaboration de modes opératoires pour toutes les opérations à risques (chargement / déchargement, conditionnement,..).

#### **Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations**

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

#### **Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article 2.3.6 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions**

#### **Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement**

##### *Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance*

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations

réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur. Les mesures sont effectuées par des organismes agréés par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ***Article 2.4.2.2 - Recalage des chaînes de mesure des rejets***

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète des chaînes de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Ce document est accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre.

#### ***Article 2.4.2.3 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance***

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 2.4.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctrices appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ***Article 2.4.2.4 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance***

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leur incidence sur l'environnement.

#### **Article 2.4.3 - Choix : Mise en application du présent arrêté**

Dans un délai de 6 mois suivants sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

#### **Article 2.4.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)**

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou

accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

### Article 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### Article 3.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### Article 3.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### Article 3.5 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

### Article 3.6 - Conditions de rejets

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux usages domestiques et de lavage des engins de manutention et camions de transport.

L'approvisionnement se fait exclusivement par le réseau public avec deux points d'entrée distincts équipés de compteurs. A titre indicatif, la consommation d'eau cumulée est estimée à 300 m<sup>3</sup> par an.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

#### **Article 4.1.2 - Protection de la ressource**

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les mois.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

### **Article 4.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 - Entretien surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Article 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking des véhicules légers et aire de chargement / déchargement)
- les eaux de lavage (engins de manutention et camions de transport),
- les eaux domestiques (les eaux sanitaires, des lavabos et douches).

#### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet**

##### ***Article 4.3.5.1 - Conception***

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

##### ***Article 4.3.5.2 - Aménagement***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### **Article 4.3.7 - Gestion des eaux pollués et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides**

##### ***Article 4.3.8.1 - Expression des résultats***

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de

la valeur limite fixée.

#### ***Article 4.3.8.2 - Rejets des eaux domestiques***

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ***Article 4.3.8.3 - Rejets des eaux de lavage***

Les eaux de lavage collectées rejoignent le réseau d'eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel, en l'absence de pollution préalablement caractérisée.

Les eaux de lavage subissent deux prétraitements avant rejet dans le milieu naturel :

- le premier s'effectue au niveau d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures installé au droit de l'aire de lavage,
- le second au niveau d'un dispositif de traitement des eaux pluviales qui est équipé d'un filtre et garantissant un abattement de 70 % de la pollution.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution caractérisées des eaux de lavage lors de la mise en service de l'aire de lavage, la zone est raccordée au réseau public des eaux usées, après accord du gestionnaire du réseau. Une convention de rejet est mise en place si nécessaire.

#### ***Article 4.3.8.4 - Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées***

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, l'aire de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gasoil, plate-forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les eaux pluviales issues du parking des véhicules légers rejoignent le réseau des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales issues de l'aire de chargement / déchargement ne sont évacuées vers le réseau des eaux pluviales qu'après un contrôle de l'aspect visuel et olfactif ainsi qu'un contrôle de la qualité de l'eau sur les paramètres pH et DCO.

En cas de pollution caractérisées des eaux pluviales issues de l'aire de chargement / déchargement, celles-ci sont conditionnées et traitées en centre agréé.

#### ***Article 4.3.8.5 - Rejets des eaux exclusivement pluviales***

Les eaux pluviales non polluées (toitures des bâtiments,...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

#### **Article 4.3.9 - Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5 et 8,5
Matières en suspension – MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	10 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Article 4.4 - Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant procède à un contrôle des eaux de lavage sur les paramètres pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub> et hydrocarbures totaux, dont les valeurs limites sont fixées au tableau ci-dessus, au plus tard 3 mois après la mise en service de l'aire de lavage.

L'exploitant procède en interne à un contrôle trimestriel des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur sur les paramètres pH, MES, DCO et DBO<sub>5</sub>, dont les valeurs limites sont fixées au tableau ci-dessus.

L'exploitant procède, à ses frais, dans le cadre de l'autosurveillance, au contrôle des eaux pluviales sur les paramètres pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub> et hydrocarbures totaux, dont les valeurs limites sont fixées au tableau ci-dessus. Une fois par an, ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant, par un laboratoire extérieur agréé par les services concernés.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

#### Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

En particuliers, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article 7.4.2.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 20 tonnes par an dont 10 tonnes de déchets dangereux.

### **Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.5 - Transports**

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi défini à l'article à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

### **Article 5.6 - Autosurveillance des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### Article 6.1 - Dispositions générales

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou

des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

#### **Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée puis tous les 3 ans.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **Article 7.1 - Caractérisation des risques**

#### **Article 7.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses**

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

A l'entrée de chaque bâtiment est apposé un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'action des secours.

Le plan des différents niveaux, conforme à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes contre l'incendie, doit comporter notamment l'emplacement :

- des cloisonnements principaux (murs coupe-feu),
- des dégagements principaux,
- des locaux à risques,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides et énergies (armoires électriques),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme,
- des voiries,
- des ressources privées de défense incendie (poteaux privés, réserve d'eau incendie).

### **Article 7.2 - Infrastructures et installations**

#### **Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire toute entrée non autorisée.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Le site dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès est judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident et est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.2 - Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dispositions constructives suivantes sont liées à la prévention du risque incendie :

- Le bâtiment S1 affecté au transit des déchets dangereux dispose :
  - de parois en bardage métallique simple peau,
  - d'une structure métallique de classe A1 (hauteur : 7 mètres),
  - d'une couverture incombustible en fibrociment classée A2 s1 d0,
  - d'une porte coulissante EI 30,
  - d'une paroi coupe-feu isolant les locaux administratifs du stockage,
  - d'un revêtement de sol résistant aux différents produits chimiques,
  - d'un éclairage de sécurité adapté pour le personnel circulant dans le bâtiment.
- Le bâtiment S4 affecté au stockage des liquides inflammables dispose :
  - d'une structure métallique floquée R120,
  - de parois REI 140 sur la périphérie (hauteur : 7,2 mètres),
  - d'une toiture de type Broof T3,
  - d'une ferme-porte EI 120,
  - d'une porte coulissante EI 120 à fermeture automatique asservie à la détection incendie.
  - d'un revêtement de sol résistant aux différents produits chimiques.
- Le désenfumage des deux bâtiments est assuré par des exutoires à commande manuelle et automatique dont la surface de désenfumage représente 4 m<sup>2</sup>.

#### **Article 7.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux**

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

#### **Article 7.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements**

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions

réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

#### **Article 7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 7.2.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **Article 7.2.8 - Protection contre la foudre**

##### **Article 7.2.8.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)**

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

L'analyse définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du

code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### **Article 7.2.8.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre**

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Article 7.2.8.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **Article 7.2.9 - Système de détection incendie**

Un système de détection automatique d'incendie (DAI) est opérationnel dans les deux bâtiments de stockage.

L'installation comprend :

- une centrale incendie dans le bâtiment S1, au niveau de laquelle un signal lumineux est généré lors du déclenchement de la DAI,
- huit détecteurs optiques de fumées répartis dans les deux bâtiments,
- un déclencheur manuel d'alarme dans chaque bâtiment,
- une alarme d'évacuation sonore (trois sirènes : une dans chaque bâtiment et une à l'extérieur),
- la fermeture de la vanne d'isolement du site,
- la fermeture de la porte coulissante du bâtiment de stockage des liquides inflammables (S4).

En dehors des heures d'ouverture, l'alarme est reportée vers une astreinte (le personnel d'encadrement) ou une société de télésurveillance.

### **Article 7.3 - Prévention des risques**

#### **Article 7.3.1 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

#### **Article 7.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils

généralant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 7.3.3 - Stockages des palettes et autres combustibles**

Les stockages de palettes et autres combustibles en extérieur doivent être éloignés des parois des bâtiments à une distance d'au moins 10 m.

### **Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.4.2 - Rétentions**

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

#### **Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

#### **Article 7.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi**

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

#### **Article 7.4.5 - Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

##### **Article 7.5.1 - Principes généraux**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

##### **Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

##### **Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis sur le site,
- deux robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment S4,
- deux poteaux d'incendie externes, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire de 160 m<sup>3</sup>/h pour l'un et de 100 m<sup>3</sup>/h pour l'autre et situés à moins de 100 m du site,
- une détection automatique d'incendie dans les deux bâtiments avec report d'alarme exploitable 24h/24H,
- deux réserves de sable meuble de 200 litres chacune disposées à l'entrée de chaque bâtiment,
- une réserve d'émulseur de capacité suffisante et adaptée aux produits présents sur le site.

##### **Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est recueilli et confiné sur le site au moyen de la fermeture de la vanne d'obturation sur le réseau de collecte des eaux de voiries avant exutoire de rejet.

La fermeture de la vanne est pilotée soit automatiquement au déclenchement de l'alarme incendie, soit manuellement au niveau de la vanne, soit par un boîtier de commande situé à l'extérieur.

Les moyens de confinement sur le site sont composés de dispositifs de rétention spécifiques à chaque zone de travail (bâtiments de stockage des déchets dangereux S1, bâtiments de stockage des liquides inflammables S4 et aire de chargement / déchargement) et de l'espace de confinement sur site créé par un muret en zone basse.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **Article 8.1 - Stockage en réservoirs mobiles de liquides inflammables**

#### **Article 8.1.1 - Implantation**

Les récipients mobiles sont disposés de façon à ce que les parois soient situées à minima à 2 mètres des limites du site, à l'exception des récipients présents dans le bâtiment S4.

#### **Article 8.1.2 - Dispositions constructives, aménagement et équipements**

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres,
- soit 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions sont étanches et résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de récipients mobiles et citernes.

Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.

#### **Article 8.1.3 - Exploitation et entretien**

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

Le taux de remplissage des réservoirs mobiles stockés dans le bâtiment S4 est limité à 98 %, correspondant à une quantité maximale de liquides inflammables égale à **127 tonnes ou 141 m<sup>3</sup>**.

#### **Article 8.1.4 - Défense contre l'incendie**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions,
- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké,
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le

présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

Le bâtiment S4, où sont stockés les liquides inflammables, est doté d'une réserve d'émulseur d'une capacité d'au moins 720 litres.

**Dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, le site doit disposer d'une seconde réserve d'émulseur, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une capacité suffisante et adaptée aux produits présents sur le site,
- placée dans un local situé à l'extérieur des deux bâtiments et hors d'atteinte des effets des flux thermiques,
- capable de fonctionner efficacement quelle que soit la température du local et notamment en période de gel,
- facilement accessible aux services de secours et d'incendie.

Les bâtiments sont dotés d'un système de détection incendie adapté au risque. En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les trente minutes suivant le début de l'incendie. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours. Si des moyens d'extinction automatique sont en place, ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

## **Article 8.2 - Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables**

### **Article 8.2.1 - Dispositions constructives, aménagement et équipements**

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles est aussi réduite que possible.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple et régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus,
- sont fermés, sauf pendant les phases de vidange.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

### **Article 8.2.2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie polluées par des liquides inflammables ou de

l'émulseur, les eaux de purge des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent pas être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié. En l'absence de pollution caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées dans le présent arrêté.

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.

Les dispositifs de rejets des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu naturel, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## **Article 8.3 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux**

### **Article 8.3.1 - Aménagement**

Les aires d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets présentent des incompatibilités chimiques, les aires sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballages endommagé ou percé est remplacé.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. Dans le cas où leurs caractéristiques intrinsèques ne permettent pas leur rejet, ces effluents sont gérés comme des déchets.

### **Article 8.3.2 - Exploitation et entretien**

#### ***Article 8.3.2.1 - Contrôle de l'accès***

Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

#### ***Article 8.3.2.2 - Les déchets entrants sur le site – Procédure d'admission***

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10.

La liste des déchets reçus est affichée à l'accueil de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site. En cas de découverte de déchets non admissibles sur le site, l'exploitant prend en charge sous sa responsabilité la caractérisation, l'isolement et le départ de ces déchets hors du site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalable à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

#### **Article 8.3.2.3 - Connaissance et étiquetage des produits et des déchets**

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- pour les produits dangereux :
  - les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail,
  - les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant,
- pour les déchets dangereux :
  - les fiches d'identification des déchets mentionnées à l'article 8.3.2.2.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8.3.3 - Localisation des risques**

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels.

#### **Article 8.3.4 - Directive IED**

La directive IED prévoit que les conditions d'autorisation doivent être fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et prévoit la détermination de MTD de référence avec la création de documents de référence MTD appelés " BREF " et de conclusions sur les MTD.

La rubrique principale de l'établissement est la **rubrique 3550** et le BREF relatif à cette rubrique est intitulé " traitement des déchets ". Les conclusions sur les MTD applicables relatives à la rubrique principale de l'établissement ne sont pas encore publiées.

Dans **un délai d'un an** à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale, l'exploitant doit fournir un dossier de réexamen, ayant pour objectif de permettre le réexamen et l'actualisation des conditions de l'autorisation.

Le dossier de réexamen contient :

- des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués, sur les cartes et plans et sur l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement,
- des compléments et éléments d'actualisation à la partie " MTD " de l'étude d'impact et le cas échéant, une évaluation technico-économique en vue d'une demande de dérogation.
- l'analyse du fonctionnement de l'installation sur les dix dernières années.

La directive IED introduit également l'obligation de remettre un rapport de base, qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines et qui sera utilisé lors de la mise à l'arrêt de l'établissement.

A défaut, une démonstration que l'établissement n'est pas soumis à ce rapport de base peut être fournie. Cette démonstration ne pourra pas être étayée par la présence de moyens de prévention contre les pollutions accidentelles, dont il est impossible de garantir l'absence de défaillance.

Le rapport de base est dû dès que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CLP (relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges) et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

Le rapport de base contient les informations permettant de comparer l'état du sol et des eaux souterraines actuel avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt de l'installation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant fournit une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le compare à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette obligation s'applique en complément de celle concernant la remise en état en fonction de l'usage futur déterminé.

Dans **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir un rapport de base.

---

## TITRE 9 - AUTRES PRESCRIPTIONS

---

### Article 9.1 - Dispositions administratives

#### Article 9.1.1 - Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### Article 9.1.2 - Droits des tiers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

#### Article 9.1.3 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

#### **Article 9.1.4 - Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Châteaubriant et pourra y être consultée.

Cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Châteaubriant pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Châteaubriant et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique, direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Châteaubriant, Erbray, Louifert, Saint Aubin des Châteaux.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SARL ARTOS dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

#### **Article 9.1.5 - Diffusion**

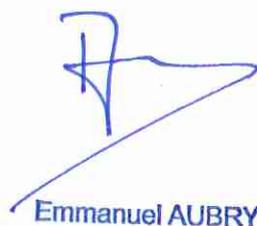
Une copie du présent arrêté sera remise à la SARL ARTOS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement, par les soins de cette dernière,

#### **Article 9.1.6 - Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Châteaubriant, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 JUIN 2014**

**Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département**



Emmanuel AUBRY